CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.042 du 2 mars 1999

A. 73.216/XI-2056

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me J.-M. PICARD, avocat,
rue Dejoncker 46
1060 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 février 1997 par XXX de nationalité ukrainienne, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision confirmant le refus de séjour, prise le 24 décembre 1996, qui lui a été notifiée le 31 décembre 1996;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 21 janvier 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DECABOOTER, loco Me PICARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante arrive en Belgique le 11 septembre 1994 et se déclare réfugiée; que le 23 septembre 1994, le délégué du Ministre de l'Intérieur décide de lui refuser le séjour; que, sur recours urgent, le Commissaire général confirme le refus de séjour le 24 décembre 1996; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit :

" L'intéressée a été entendue le 8 décembre 1994 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le russe et en présence de son avocat, Maître Picard.

Selon ses déclarations lors de son audition au Commissariat général, l'intéressée aurait la nationalité ukrainienne. Du fait de ses origines juives, en 1992, elle se serait vue refuser l'entrée à la faculté de médecine. Durant ses études d'infirmière, elle aurait subi des discriminations. Le 17 juillet 1994, quatre jeunes antisémites auraient agressé violemment l'intéressée et sa mère, ce qui aurait valu à cette dernière d'être hospitalisée pendant plusieurs semaines; à la suite de cette agression, l'intéressée aurait déposé plainte auprès de la police. Le 20 août 1994, l'intéressée aurait à nouveau été agressée dans la rue : on l'aurait embarquée de force dans une voiture; ensuite, on lui aurait bandé les yeux, on l'aurait frappée et brûlée à la main en lui reprochant d'avoir déposé plainte et en lui tenant des propos

antisémites. Quelques instants plus tard, des policiers aurait délivré l'intéressée et arrêté ses agresseurs. Sur le conseil de son père, qui craignait d'éventuelles représailles de la part de ses agresseurs, l'intéressée n'aurait pas déposé plainte cette fois. Le 7 septembre 1994, elle aurait quitté l'Ukraine. Le 23 septembre 1994, elle a demandé l'asile en Belgique où elle a rejoint son fiancé (Monsieur U) dont la demande a fait l'objet d'une refus de reconnaissance de la qualité de réfugié de la part du Commissariat général).

Force est de constater que de très lourdes contradictions entachent la crédibilité des déclarations de l'intéressée.

De plus, l'intéressée a remis au Commissariat général un document délivré le 27 juillet 1994 par l'hôpital de Dniepopetrovsk certifiant que, du 17 juillet au 22 juillet 1994, elle aurait dû recevoir des soins du fait de coups reçus à la cage thoracique et d'une brûlure au deuxième degré à la main droite. Par contre, selon un autre document remis (plus tard) au Commissariat général, et selon les déclarations de l'intéressée lors de son audition au Commissariat général, cette brûlure à la main aurait eu lieu le 20 août 1994.

Enfin, un document délivré en 1993 par la police ukrainienne et remis par l'intéressée au Commissariat général fait allusion à une agression dont elle aurait fait l'objet et qui lui aurait valu d'être hospitalisée. Par contre, lors de son audition au Commissariat général, l'intéressée n'a mentionné aucune agression antérieure au mois de juillet 1994.

Devant tant de contradictions, il n'est pas permis d'accorder foi aux déclarations de l'intéressée. Partant, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne peut être établie dans son chef.

Remarquons enfin que le compagnon de l'intéressée, Monsieur U), arrivé avant elle en Belgique, n'a pu se voir reconnaître la qualité de réfugié lors de la procédure au fond au Commissariat général.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas

d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 23 septembre 1994.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, sont intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 52, 7*1*, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'elle critique la motivation de la décision attaquée et impute les contradictions relevées dans ses déclarations à des erreurs de traduction; qu'elle indique que c'est à la suite d'une erreur matérielle qu'une des attestations médicales qu'elle a déposée est datée de 1993 et non pas de 1994 et que ces attestations, qui portent toutes les deux le même numéro de dossier, concernent les mêmes faits qui se sont déroulés en 1994; qu'elle ajoute que la partie adverse ne pouvait fonder le troisième motif de sa décision sur la contradiction qui aurait résulté de cette différence sans expliquer pourquoi "elle préférait la divergence de date à la similitude de numéros de dossier";

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que la requérante s'est contredite quant au traitement par la police des plaintes qu'elle voulait déposer à la suite des deux agressions dont elle aurait été victime; que cette contradiction ne peut s'expliquer par une erreur de traduction lors de l'audition à l'Office des étrangers; que le procès-verbal de cette audition a été relu en russe à la requérante et celle-ci l'a signé sans réserve; que la requérante ne critique pas le deuxième motif retenu par la partie adverse et relatif aux documents contradictoires de l'hôpital de Dniepopetrovsk quant aux blessures de la requérante consécutives aux deux agressions qu'elle aurait subies; que cette contradiction

se vérifie à l'examen du dossier administratif; que la critique du troisième motif n'est pas pertinente, la partie adverse ayant pu se fonder sur la contradiction entre les dates des attestations pour constater une nouvelle contradiction dans les récits de la requérante; que la partie adverse a adéquatement motivé sa décision; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'elle indique que l'exécution de la décision attaquée violerait son droit à la vie privée et familiale en l'obligeant à se séparer de son compagnon dont le recours est toujours pendant devant la Commission permanente de recours des réfugiés;

Considérant que la décision confirmant le refus de séjour ne portant que sur la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, la partie adverse n'avait pas à prendre en considération l'article 8 de la Convention précitée lorsqu'elle a décidé de conclure à l'irrecevabilité de la demande d'asile; qu'il en va de même pour la décision d'éloignement du territoire qui en résulte dès lors que la partie adverse n'était saisie, au moment où elle a pris sa décision litigieuse, d'aucune demande tendant à l'octroi d'un droit de séjour sur un fondement autre que celui lié à l'attribution de la qualité de réfugié; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI[e] chambre des référés, le deux mars 1900 nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. MARTOU. M.-L. WILLOT-THOMAS.